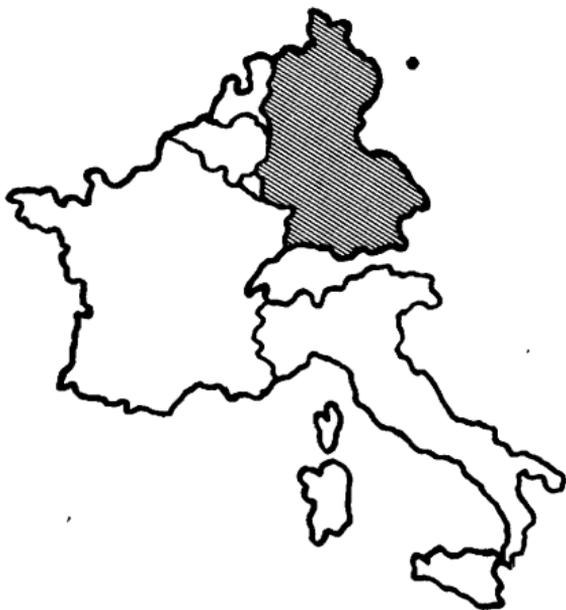


COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS



Guide n° 8 – République fédérale d'Allemagne

**Indemnisation des travailleurs migrants
en cas de chômage
dans la république fédérale d'Allemagne**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Indemnisation des travailleurs migrants
en cas de chômage
dans la république fédérale d'Allemagne**

Guide n° 8 – République fédérale d'Allemagne

SOMMAIRE

	Page
Introduction	7
 Première partie	
INDEMNISATION DU CHÔMAGE TOTAL	
 I. Généralités	 8
 II. Assurance-chômage	 9
A. Conditions d'attribution des prestations	9
B. Formalités à accomplir	11
C. Prestations	12
1. Durée du service	12
2. Montant des prestations	13
3. Modalités du service des prestations (paiement, contrôle, etc.)	16
 III. Assistance-chômage	 18
A. Conditions d'attribution des prestations	18
B. Formalités à accomplir	19
C. Prestations	19
1. Durée du service	19
2. Montant des prestations	20
3. Modalités du service des prestations (paiement, contrôle, etc.)	21
	 3

	Page
IV. Allocations familiales et assurances sociales pendant la durée du chômage	21
A. Allocations familiales	21
B. Assurance-maladie	22
C. Assurance-accidents	22
D. Assurance - invalidité - vieillesse - décès (pensions)	22
V. Transfert de résidence dans un autre pays de la Communauté	23
1. Transfert de résidence en France ou au Luxembourg	23
2. Transfert de résidence en Belgique	24
3. Transfert de résidence en Italie	25
4. Transfert de résidence aux Pays-Bas	26

Deuxième partie

INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL OU TEMPORAIRE

I. Généralités	28
II. Indemnité de chômage partiel	28
A. Conditions d'attribution	28
1. Conditions intéressant l'entreprise	28
2. Conditions personnelles	29
B. Formalités à accomplir	30

	Page
C. Montant des prestations	30
D. Durée et modalités du service des prestations	30
III. Indemnité de chômage temporaire	31
A. Conditions intéressant l'entreprise et conditions personnelles	31
B. Formalités à accomplir	32
C. Montant des prestations	32
D. Durée et modalités du service des prestations	32
IV. Indemnité de mauvais temps	33
A. Conditions intéressant l'entreprise et conditions personnelles	33
B. Formalités à accomplir	34
C. Montant des prestations	34
D. Modalité du service des prestations	35
V. Assurance-maladie	35

INTRODUCTION

Le présent guide est destiné aux travailleurs salariés ressortissants de l'un des six pays de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, réfugiés ou apatrides, qui sont devenus chômeurs en Allemagne.

Toutefois, ce guide ne concerne pas certaines catégories de travailleurs: les gens de mer, les bateliers rhénans, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers.

On trouvera dans ce guide un résumé des principales dispositions de la législation allemande en matière d'indemnisation du chômage et des dispositions prévues en la matière par les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

La première partie est consacrée aux dispositions prévues pour l'indemnisation du chômage total, la seconde à celles prévues pour l'indemnisation du chômage partiel ou temporaire.

⁽¹⁾ Les six pays membres de la Communauté économique européenne sont: la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Première partie

INDEMNISATION DU CHÔMAGE TOTAL

I. GENERALITES

La législation allemande prévoit deux régimes d'indemnisation des chômeurs :

- l'assurance-chômage
- l'assistance-chômage

Sont assujettis à l'assurance-chômage tous les travailleurs salariés assujettis à l'assurance-maladie en vertu de la Reichsversicherungsordnung (Code national des assurances sociales) ou du Reichsknappschaftsgesetz (loi sur les assurances sociales des mineurs), et ceux qui, ayant un salaire supérieur au maximum fixé pour l'assujettissement à l'assurance-maladie, sont assujettis à l'assurance-pension des employés.

Toutefois, certains travailleurs sont dispensés de l'assurance, entre autres :

- les travailleurs qui ont 65 ans révolus ;
- les travailleurs qui bénéficient d'une pension pour incapacité de gain en vertu d'une assurance-pension légale ;

– les travailleurs qui, en raison de la diminution de leur capacité de travail, ne sont pas en permanence disponibles pour le marché du travail.

Les travailleurs assurés, à l'exception des mineurs, sont tenus de verser *une cotisation égale à 1% du salaire qu'ils perçoivent* (limité à 750 DM par mois). Cette cotisation est retenue par l'employeur sur le salaire des travailleurs et versée par lui à l'Office fédéral du placement et du chômage (Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung).

Le régime de *l'assistance-chômage* est une forme d'aide particulière dans laquelle les chômeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour avoir droit aux indemnités de l'assurance-chômage et qui sont dans le besoin ont droit à une assistance.

II. ASSURANCE-CHÔMAGE

A. Conditions d'attribution des prestations

Pour avoir droit aux prestations de l'assurance-chômage, le chômeur doit remplir les conditions suivantes :

1. *être sans travail ;*

2. avoir occupé un emploi assujetti à l'assurance pendant au moins 26 semaines ou six mois au cours des deux années qui ont précédé la déclaration de chômage ;

Le chômeur (1) qui n'a pas été assuré suffisamment longtemps en Allemagne, peut également faire valoir les périodes d'assurance-chômage accomplies dans un autre pays de la Communauté où il a été précédemment occupé ; si la législation de ce pays ne comporte pas d'assurance-chômage, les périodes d'emploi accomplies dans ce pays peuvent être prises en compte comme périodes d'assurance, à supposer que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies en Allemagne ; dans l'un et l'autre cas, le chômeur doit demander une attestation concernant ces périodes (formulaire E 17 ou formulaire correspondant prévu par les conventions bilatérales avec l'Italie, les Pays-Bas et la Belgique) à l'institution compétente du pays en question, qui pourra lui être indiquée par le bureau de chômage (Arbeitsamt) compétent pour le lieu de sa résidence, et remettre cette attestation à ce bureau ;

3. être disponible pour le marché du travail ;

4. avoir fait une déclaration de chômage au bureau de chômage compétent pour le lieu de sa résidence ;

5. faire une demande d'allocation de chômage.

(1) Ces dispositions ne sont applicables aux travailleurs français et luxembourgeois que s'ils sont de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

B. Formalités à accomplir

Pour faire la preuve de son droit à l'allocation de chômage et permettre de l'établir, le chômeur doit accomplir les formalités suivantes :

a) s'inscrire comme chômeur au bureau de chômage compétent pour le lieu de sa résidence et présenter une demande écrite d'allocations de chômage (formulaire) ;

b) présenter sa carte d'identité, son permis de séjour et les attestations de travail relatives aux périodes d'assurance accomplies pendant les trois années qui ont précédé son inscription comme chômeur ;

c) se présenter régulièrement au bureau de chômage pour obtenir un nouvel emploi, muni de la carte de contrôle (Arbeitslosenmeldekarte) qui lui aura été délivrée par le bureau de chômage lors de son inscription.

Pour obtenir les suppléments familiaux pour les membres de sa famille, le chômeur doit présenter des attestations concernant sa situation familiale, le nombre des enfants donnant droit aux suppléments et éventuellement le revenu des membres de sa famille.

Des indications plus détaillées seront fournies par le bureau de chômage.

C. Prestations

1. Durée du service

Les chômeurs qui ont à leur charge au moins deux membres de leur famille ayant droit aux suppléments familiaux reçoivent les allocations de chômage à partir du jour de leur déclaration de chômage et de la présentation de leur demande. Les autres chômeurs les reçoivent en général à partir du troisième jour qui suit leur déclaration de chômage et le dépôt de leur demande.

La durée du service des prestations est fonction de celle de l'occupation assujettie à l'assurance au cours des deux ans qui ont précédé la déclaration de chômage :

<i>Durée de l'occupation assujettie à l'assurance</i>	<i>Durée de service des prestations</i>
26 semaines (six mois)	13 semaines
39 semaines (neuf mois)	20 semaines
52 semaines (douze mois)	26 semaines

Pour chaque période supplémentaire de 52 semaines d'occupation assujettie à assurance et à cotisation, accomplie dans la république fédérale d'Allemagne au cours des trois années qui ont précédé la déclaration de chômage, la durée de service des prestations à laquelle le chômeur a droit est majorée de treize semaines, c'est-à-dire qu'elle est portée respectivement à 39 et à 52 semaines.

2. Montant des prestations

a) Allocation principale

Le montant de l'allocation principale de chômage est calculé d'après le salaire moyen que le chômeur a gagné pour la durée hebdomadaire normale de travail prévue par les conventions collectives au cours des dernières périodes de paie pendant lesquelles il a eu droit à un salaire en raison d'une occupation assujettie à l'assurance, ces périodes de paie devant comprendre au moins vingt jours au total.

<i>Pour un salaire hebdomadaire moyen de</i>	<i>le montant de l'allocation principale de chômage est de</i>
71 DM	32,10 DM
109 DM	46,80 DM
149 DM	61,20 DM
175 DM	70,20 DM

b) Suppléments familiaux

Un supplément familial de 9 DM par semaine peut être accordé à concurrence du montant maximum prévu pour les allocations de chômage en raison des membres de la famille du chômeur énumérés ci-après :

1. les enfants légitimes, légitimés ou adoptifs, ainsi que les enfants naturels de la mère ;

2. les autres parents ou alliés, le conjoint, le conjoint divorcé pour autant que le divorce n'ait pas été prononcé exclusivement ou principalement à ses torts, les enfants recueillis et les enfants naturels du père.

Pour les membres de la famille énumérés au point 2, le chômeur n'a droit au supplément familial que dans les conditions suivantes :

1. lorsqu'il a assuré leur entretien d'une façon habituelle et substantielle jusqu'au début de son chômage en raison d'une obligation juridique ou morale, et dans la mesure où il aurait également l'obligation juridique ou morale d'assurer cet entretien pendant son chômage, en supposant qu'il soit en mesure d'y pourvoir ;

2. lorsque l'obligation juridique ou morale d'assurer leur entretien n'aurait pris naissance qu'après le début de son chômage, en supposant qu'il ait été en mesure d'y pourvoir, et aurait subsisté pendant la période pour laquelle il réclame les suppléments familiaux.

Le chômeur n'a pas droit au supplément familial pour un membre de sa famille :

1. lorsque celui-ci est en mesure d'assurer son entretien par lui-même ou que cet entretien peut être assuré grâce à des prestations fournies ou dues par un tiers, ou

2. lorsque ce membre de la famille touche des allocations de chômage total, partiel ou accidentel, des indemnités de mauvais temps ou des secours de l'assistance-chômage.

Le chômeur n'a pas non plus droit au supplément familial pour un membre de sa famille si, pendant la durée de son chômage, il ne remplit pas son obligation morale d'assurer l'entretien de celui-ci.

Lorsque le membre de la famille pour lequel le chômeur a droit au supplément familial lui donne droit aussi aux allocations familiales, le droit au supplément familial disparaît, pour autant que le supplément familial d'une semaine ne soit pas supérieur au montant hebdomadaire des allocations familiales.

Lorsque les membres de la famille du chômeur résident dans un autre pays de la Communauté, il peut cependant obtenir les suppléments familiaux. Pour cela il doit demander à l'institution d'assurance-chômage de leur lieu de résidence une attestation concernant les membres de sa famille qui peuvent être pris en considération (formulaire E 18) ou, lorsque les membres de sa famille résident en Belgique, aux Pays-Bas ou en Italie, sur formulaire équivalent selon les accords bilatéraux conclus avec ces Etats), et la présenter au bureau de chômage compétent pour son lieu de résidence.

<i>Pour un salaire de</i>	<i>le montant maximum de l'allocation principale et du supplément familial réunis est de</i>
71 DM	49,80 DM
109 DM	76,20 DM
149 DM	104,40 DM
175 DM	122,40 DM

Lorsque le chômeur touche les allocations familiales au lieu du supplément familial, l'octroi des allocations familiales n'est pas soumis à ce maximum.

3. Modalités du service des prestations (paiement, contrôle, etc.)

Les allocations de chômage sont payées en espèces et uniquement pour les six jours ouvrables. Elles sont accordées à la demande du chômeur.

Tant qu'il touche des allocations de chômage, le chômeur doit se présenter régulièrement au bureau de chômage (Arbeitsamt), afin de trouver un emploi par son intermédiaire et de faire la preuve de son chômage. S'il ne remplit pas cette obligation et qu'il n'ait pas de motif valable d'excuse, il perd le droit aux allocations, pour la durée de la période au bout de laquelle il devait se présenter au bureau de chômage.

L'allocation de chômage est également supprimée temporairement *quand l'intéressé a abandonné son emploi sans raison justifiée et importante ou quand il refuse sans motif un emploi convenable qui lui est offert* (suspension de 12 jours ouvrables au moins et de 48 jours ouvrables au plus).

Le chômeur peut perdre complètement le droit aux allocations *quand il se dérobe systématiquement au travail*. Il le perd également quand il cesse de remplir les conditions voulues ou quand il a épuisé la durée pour laquelle il pouvait prétendre aux prestations. Le droit aux allocations est suspendu dans certaines conditions, notamment quand le chômeur touche des indemnités de maladie ou de ménage de l'assurance-maladie, un salaire ou une indemnité de vacances.

La demande d'allocations de chômage doit être présentée *personnellement au bureau de chômage dans le ressort duquel le chômeur avait sa résidence au moment où son chômage a débuté*. Lors du dépôt de sa demande, le chômeur doit faire la preuve de tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour établir son droit aux allocations.

La décision sur la demande d'allocations appartient au directeur du bureau de chômage. *Contre cette décision du bureau de chômage, le chômeur peut présenter une réclamation au même organisme; c'est le directeur de celui-ci qui décide en seconde*

instance. Cette nouvelle décision peut faire l'objet d'une action devant le tribunal des affaires sociales (Sozialgericht) dont la décision est susceptible d'appel devant le tribunal social du Land (Landes-sozialgericht) et de *révision* par le tribunal social fédéral (Bundessozialgericht). Le chômeur bénéficie de la procédure gratuite devant ces tribunaux; cependant, les frais peuvent être mis à sa charge s'il engage une action téméraire.

III. ASSISTANCE-CHÔMAGE

A. Conditions d'attribution des prestations

Les secours de l'assistance-chômage sont accordés au chômeur qui n'a pas droit aux allocations de l'assurance-chômage et qui remplit les conditions suivantes :

1. être sans emploi ;
2. avoir touché des allocations de l'assurance-chômage ou avoir occupé un emploi rémunéré pendant au moins dix semaines au cours de l'année qui a précédé sa déclaration de chômage ;
3. être disponible pour le marché de l'emploi ;
4. avoir fait une déclaration de chômage au bureau de chômage compétent pour son lieu de résidence ;
5. n'avoir pas atteint l'âge de 65 ans et ne pas toucher de pension pour incapacité professionnelle ou pour incapacité de gain ;

6. être en état de besoin (il y a état de besoin quand les revenus du chômeur n'excèdent pas certains minima fixés par la loi);

7. présenter une demande de secours à la charge de l'assistance-chômage;

8. résider en Allemagne.

Les travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier peuvent conserver leur droit à l'assistance-chômage en cas de transfert de leur résidence en France ou au Luxembourg. Ils perdent ce droit en cas de transfert de leur résidence dans tout autre pays; les autres travailleurs le perdent en cas de transfert de leur résidence dans quelque pays que ce soit. Sur ce point voir aussi au paragraphe V.

B. Formalités à accomplir

Voir II. B.

C. Prestations

1. Durée du service

Le chômeur qui a épuisé son droit aux allocations de l'assurance-chômage bénéficie des secours de l'assistance-chômage aussitôt après la période où

il a bénéficié des allocations, à condition d'en faire la demande. Le chômeur qui n'a pas bénéficié d'abord des allocations de chômage, s'il a au moins deux membres de sa famille donnant droit au supplément familial, reçoit les secours dès le jour de sa déclaration de chômage, et dès le jour de sa demande de secours si celle-ci est faite plus tardivement. Les autres chômeurs, en règle générale, les reçoivent à partir du troisième jour qui suit leur déclaration de chômage ou leur demande de secours.

2. Montant des prestations

a) *Indemnité principale*

L'indemnité principale est fonction du salaire gagné par le chômeur, c'est-à-dire du salaire qui a été pris en considération pour le calcul des allocations de l'assurance-chômage. (Voir II. C. 2. a). Si le chômeur n'a pas bénéficié d'abord des allocations de l'assurance-chômage, le salaire à prendre en considération pour le calcul se détermine de la même façon que pour les allocations de chômage (voir II. C. 2. a). Le montant des secours de l'assistance-chômage est identique à celui des allocations de chômage jusqu'à un salaire de 49,99 DM par semaine; pour un salaire plus élevé, le montant des secours est inférieur à celui des allocations.

Pour un salaire moyen de *le montant hebdomadaire des secours de l'assistance-chômage (indemnité principale uniquement) sans distinction de revenu ou de fortune, est de*

71 DM	27,90 DM
109 DM	38,10 DM
149 DM	49,80 DM
175 DM	57,30 DM

b) Suppléments familiaux

Voir II. C. 2. b.

3. Modalités du service des prestations (paiement, contrôle, etc.)

Voir II. C. 3.

IV. ALLOCATIONS FAMILIALES ET ASSURANCES SOCIALES PENDANT LA DUREE DU CHÔMAGE

A. Allocations familiales (1)

Les allocations familiales au second enfant et aux enfants suivants continuent à être payées pendant la durée du chômage.

(1) Pour plus de détails, voir guide n° 7 (Allemagne).

Le droit au supplément familial de l'assurance-chômage et de l'assistance-chômage est suspendu dans la mesure où ce supplément n'est pas supérieur au montant hebdomadaire des allocations familiales.

B. Assurance-maladie (1)

Tant que le chômeur touche des prestations de l'assurance-chômage ou de l'assistance-chômage, lui-même et les membres de sa famille sont assurés en cas de maladie, de maternité et de décès (allocation décès) dans les mêmes conditions que les travailleurs qui occupent un emploi.

C. Assurance-accidents

Les chômeurs qui bénéficient des prestations de l'assurance ou de l'assistance-chômage sont assurés en cas d'accident sur le parcours nécessaire pour se rendre au bureau de chômage ou se présenter chez un employeur désigné par ce bureau et pour en revenir.

D. Assurance invalidité-vieillesse-décès (pensions)

Les périodes de chômage de plus de six semaines sont assimilées à des périodes d'assurance lorsque

(1) Pour plus de détails, voir guide n° 1 (Allemagne).

le chômeur, pendant ces périodes, a touché des prestations de l'assurance-chômage ou de l'assistance-chômage, ou que ces prestations lui ont été refusées pour cause de cumul avec d'autres.

V. TRANSFERT DE RESIDENCE DANS UN AUTRE PAYS DE LA COMMUNAUTE

1. Transfert de résidence en France ou au Luxembourg

Le travailleur qui transfère sa résidence en France ou au Luxembourg après avoir perdu son emploi en Allemagne et y avoir acquis le droit aux *prestations de l'assurance-chômage ou de l'assistance-chômage* conserve son droit aux *prestations pendant un certain temps, sous certaines conditions et dans certaines limites.*

Pour cela, le chômeur doit :

a) être de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier ;

b) avoir été occupé au moins trois mois en Allemagne ;

c) demander au bureau de chômage qui lui a servi les prestations et à celui du nouveau lieu de résidence l'autorisation de conserver le droit aux prestations.

L'autorisation visée sous c) ne peut être refusée lorsque le chômeur transfère sa résidence dans son pays d'origine ou dans le pays où il avait résidé trois mois au moins immédiatement avant le début de son dernier emploi, ou encore dans le pays où sa famille réside depuis trois mois au moins.

Pour obtenir cette autorisation le chômeur doit :

1. demander au bureau de chômage une attestation spécifiant qu'il a droit aux prestations ;

2. *présenter cette attestation à l'institution d'assurance-chômage du lieu de sa nouvelle résidence en lui demandant l'autorisation de conserver le droit aux prestations.*

Le montant des prestations dont le chômeur bénéficiera dans le pays de sa nouvelle résidence et la période durant laquelle elles lui seront servies sont indiqués dans l'attestation en question.

Les prestations seront servies par l'institution d'assurance-chômage du lieu de la nouvelle résidence suivant les modalités prévues par la législation qu'elle applique. Ces modalités seront indiquées au chômeur par cette institution.

2. Transfert de résidence en Belgique

Le travailleur qui transfère sa résidence en Belgique après avoir perdu son emploi en Allemagne

et y avoir acquis le droit aux prestations de *l'assurance-chômage* est censé remplir en Belgique également les conditions requises en ce qui concerne les périodes d'assurance ou périodes assimilées pour avoir droit aux prestations de l'assurance-chômage, à condition qu'il ait demandé à jouir également des prestations de l'assurance-chômage en Belgique trente jours au plus tard après son entrée dans ce pays. Les renseignements nécessaires pour obtenir l'autorisation en question peuvent être obtenus auprès des institutions locales d'assurance-chômage.

3. Transfert de résidence en Italie

Le travailleur qui transfère sa résidence en Italie après avoir perdu son emploi en Allemagne et y avoir acquis le droit aux *prestations de l'assurance-chômage* obtient, moyennant certaines conditions, les prestations de l'assurance-chômage suivant la législation italienne, mais sous déduction de la durée pendant laquelle il a déjà touché ces prestations en Allemagne.

Pour cela, le chômeur doit :

a) demander l'autorisation du bureau de chômage allemand compétent; cette autorisation ne peut être refusée que si le chômeur a abandonné volontairement son emploi ou refusé un emploi convenable sans motif suffisant;

b) justifier également de la durée de cotisation et de travail requise dans la législation italienne pour avoir droit aux prestations (faute de remplir cette condition, il peut, s'il a déjà bénéficié des prestations de l'assurance-chômage en Allemagne, prétendre en Italie aux prestations pour la période pendant laquelle il y aurait encore eu droit dans la législation allemande);

c) avoir exercé en Allemagne une activité qui aurait également été assujettie à l'assurance-chômage dans la législation italienne (faute de remplir cette condition, il peut, sous certaines réserves et pour une durée de 39 semaines au plus, demander le remboursement des cotisations payées à l'assurance-chômage allemande).

Les renseignements nécessaires pour obtenir les attestations requises peuvent être obtenus auprès des institutions locales d'assurance-chômage.

4. Transfert de résidence aux Pays-Bas

Le chômeur qui transfère sa résidence aux Pays-Bas alors qu'il bénéficiait des prestations de l'assurance-chômage est censé remplir les conditions requises pour avoir droit aux prestations dans ce pays s'il a préalablement obtenu l'accord de l'institution néerlandaise d'assurance-chômage compétente pour le lieu de sa nouvelle résidence. La durée du service des prestations et le montant de celles-ci sont conformes aux dispositions de la

législation néerlandaise, mais sous déduction de la durée pendant laquelle le chômeur a bénéficié des prestations en Allemagne. Les renseignements nécessaires pour obtenir les attestations requises peuvent être obtenus auprès des institutions locales d'assurance-chômage.

Deuxième partie

INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL OU TEMPORAIRE

I. GENERALITES

Dans le régime allemand d'assurance-chômage, les travailleurs occupés à horaire réduit bénéficient d'une « indemnité de chômage partiel » (Kurzarbeitergeld). Ceux qui sont temporairement sans travail par suite d'un arrêt momentané dans l'exploitation de l'entreprise résultant de perturbations dans la fourniture d'énergie reçoivent une « indemnité de chômage temporaire » (Stillegungsvergütung). Dans l'industrie de la construction, pendant les mois d'hiver (du 1er novembre au 31 mars), les travailleurs qui sont temporairement en chômage pour des motifs contraignants dus aux intempéries bénéficient d'une « indemnité de mauvais temps » (Schlechtwettergeld).

II. INDEMNITE DE CHÔMAGE PARTIEL

A. Conditions d'attribution

1. Conditions intéressant l'entreprise

L'indemnité de chômage partiel est accordée à condition

- que l'horaire de travail réduit ait fait l'objet d'une déclaration au bureau de chômage ;

- qu'il soit la conséquence d'un manque de travail inévitable et passager ;

- que pendant la première quinzaine d'application de l'horaire de travail réduit, la majorité des travailleurs effectivement occupés dans l'entreprise aient travaillé pendant moins des cinq sixièmes du temps de travail habituel.

2. Conditions personnelles

A droit à l'indemnité de chômage partiel le travailleur occupé à horaire réduit qui, après le début de l'application de cet horaire réduit et en qualité de travailleur salarié, a continué d'exercer une activité assujettie à l'assurance-chômage dans l'entreprise où se pratique cet horaire de travail, ou accepté pour des motifs contraignants inhérents à l'entreprise, d'y exercer une telle activité ; qui subit, en raison de la pénurie de travail, une réduction d'occupation dépassant un sixième de la durée de travail habituellement appliquée dans l'entreprise et gagne par suite de cette réduction d'occupation un salaire diminué ; et qui a travaillé huit heures au moins dans l'entreprise au cours de la quinzaine (ou au cours de chaque quinzaine si la période de paie est d'un mois).

B. Formalités à accomplir

La demande est présentée par l'employeur ou le conseil d'entreprise (Betriebsvertretung). Voir paragraphe D ci-après.

C. Montant des prestations

L'indemnité de chômage partiel est fonction de la différence entre le salaire effectivement gagné (salaire réduit) et les neuf dixièmes du salaire complet que le travailleur aurait gagné pour la durée de travail habituellement pratiquée dans l'entreprise. Elle se calcule en appliquant un pourcentage déterminé, qui varie d'après le salaire complet du travailleur et sa situation de famille (4 catégories d'indemnités). La perte de salaire est compensée par l'indemnité de chômage partiel à peu près dans la même mesure qu'une perte de salaire équivalente par l'allocation de chômage dans le cas de chômage complet.

D. Durée et modalités du service des prestations

L'indemnité de chômage partiel est accordée pour une période de 26 semaines au plus. En cas de situation exceptionnelle sur le marché du travail, un décret (Rechtsverordnung) du ministre fédéral du travail et des affaires sociales peut porter cette durée à 52 semaines.

Avant toute demande de prestations, l'entreprise ou le conseil d'entreprise doit avoir fait au bureau de chômage une déclaration écrite de chômage partiel. Après avoir examiné si les conditions requises sont remplies pour ce qui concerne l'entreprise, le bureau de chômage remet au déclarant un document stipulant si les indemnités de chômage partiel peuvent être accordées en principe.

Les prestations demandées par l'entreprise font ensuite l'objet d'une décision pour chaque cas particulier. A la demande du bureau de chômage, les indemnités sont calculées et payées par les soins de l'employeur.

La procédure de recours est la même que pour les allocations de chômage.

III. INDEMNITE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

A. Conditions intéressant l'entreprise et conditions personnelles

L'indemnité de chômage temporaire est attribuée aux travailleurs occupés et assujettis à l'assurance-chômage en cas d'arrêt momentané du travail dans leur entreprise, à condition que le travail soit entièrement arrêté pendant deux semaines au moins en raison d'une pénurie générale de combustibles ou de carburants, ou d'une restriction imposée ou admise par les pouvoirs publics dans les livraisons

d'eau, de gaz ou de courant électrique, et que cet arrêt du travail ait fait l'objet d'une déclaration au bureau de chômage.

B. Formalités à accomplir

Voir ci-dessus, II B.

C. Montant des prestations

L'indemnité de chômage temporaire est fonction du salaire que le travailleur aurait gagné, si le travail n'avait pas été arrêté, pendant la durée de travail habituellement pratiquée dans l'entreprise, cette durée étant limitée en tout état de cause à 48 heures par semaine. Son montant est identique à celui de l'allocation de chômage. Les travailleurs qui ont des membres de leur famille à leur charge bénéficient, selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des quatre catégories d'indemnités établies en fonction de la situation familiale, de suppléments dont le montant est identique à celui des suppléments familiaux correspondants qui s'ajoutent aux allocations de chômage.

D. Durée et modalités du service des prestations

L'indemnité de chômage temporaire ne peut être accordée que pour une durée de six semaines au

plus par an. Les modalités et la procédure de recours sont les mêmes pour l'indemnité de chômage temporaire que pour celle de chômage partiel.

IV. INDEMNITE DE MAUVAIS TEMPS

A. Conditions intéressant l'entreprise et conditions personnelles

Le bureau de chômage accorde une indemnité de mauvais temps aux travailleurs occupés dans les entreprises de la construction lorsque, en vertu de la convention collective en vigueur dans l'entreprise,

1. on ne peut les congédier pour raison d'intempéries durant la période de mauvais temps (c'est-à-dire du 1er novembre au 31 mars) sans respecter un délai de préavis, et que

2. la caisse de compensation du secteur de la construction est tenue de leur accorder, en cas d'interruption du travail, un salaire compensatoire pour une période ininterrompue de huit jours au moins comprenant les jours fériés de Noël et le jour de l'An.

En outre, l'indemnité ne peut être accordée que si l'interruption du travail résulte exclusivement de motifs contraignants dus au mauvais temps, si le travail a été interrompu pendant un jour entier ou s'il a dû être interrompu, pour des motifs contraignants dus au mauvais temps, moins de trois heures

après le moment habituel du début du travail dans l'entreprise, et que l'interruption ait fait l'objet d'une déclaration immédiate au bureau de chômage.

Dans ces conditions, le travailleur a droit à l'indemnité de mauvais temps si, au début de l'interruption du travail, il exerçait une activité assujettie à l'assurance-pension des ouvriers et à l'assurance-chômage dans un lieu de travail exposé au mauvais temps, et qu'il ait dû suspendre son travail pendant un jour ouvrable au moins dans le cours de la semaine.

B. Formalités à accomplir

La demande est présentée par l'employeur ou le conseil d'entreprise (Betriebsvertretung).

C. Montant des prestations

L'indemnité de mauvais temps est égale à 45 % du salaire que le travailleur aurait gagné pendant les heures qu'il a perdues le jour où le travail a été suspendu, compte tenu de la durée de travail habituellement pratiquée dans l'entreprise et autorisée par les conventions collectives, si le travail n'avait pas été suspendu pour des motifs contraignants dus au mauvais temps.

Les travailleurs qui ont des membres de leur famille à leur charge bénéficient, selon qu'ils

appartiennent à l'une ou l'autre des quatre catégories établies en fonction de la situation familiale, de suppléments dont le montant est identique à celui des suppléments familiaux correspondants qui s'ajoutent aux allocations de chômage.

D. Modalités du service des prestations

La procédure est similaire à celle qui est en vigueur pour les indemnités de chômage partiel et de chômage temporaire. L'indemnité de mauvais temps est régulièrement calculée et payée au travailleur par son employeur.

V. ASSURANCE-MALADIE

A. Le bénéficiaire d'indemnités de chômage partiel ou de mauvais temps reste assuré contre la maladie aux moments où il n'est pas occupé, puisque son contrat de travail subsiste. L'assurance-chômage ne paie donc pas de cotisations d'assurance-maladie dans ces deux cas. Cependant, quand elle calcule les prestations en espèces (indemnités de maladie, allocation au décès), la caisse de maladie, doit tenir compte du salaire complet que le travailleur aurait gagné pour la durée de travail habituellement pratiquée dans l'entreprise si son travail n'avait pas été interrompu.

B. Le bénéficiaire d'indemnités de chômage temporaire et les membres de sa famille qui sont à sa charge sont inscrits à l'assurance-maladie pendant la durée du service des prestations de la même façon que le bénéficiaire d'allocations de chômage. Les cotisations requises sont supportées par l'assurance-chômage. Si l'intéressé doit toucher des indemnités de maladie, celles-ci sont calculées d'après la somme qu'il aurait touchée comme indemnité de chômage temporaire s'il n'était pas tombé malade.

AVIS IMPORTANT

Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions légales, réglementaires ou statutaires appliquées par les institutions compétentes pour l'indemnisation du chômage.

Il ne reprend que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.

Pour tous renseignements complémentaires, il y a lieu de vous adresser à l'office du travail compétent pour le lieu de votre résidence.

Services des publications des Communautés européennes

8008/1/1/1963/5